



MAIRIE DE SAINT-THOMAS

CONSEIL MUNICIPAL

du 05 juin 2026

Type : session ordinaire

Le quorum de 8 est atteint

Présents :

Corinne BOURDINOT / Céline COULY-FEIX / Céline DANGLA / Nadine DESPIS / Régis DURAND / Sébastien FAVOTTO / Susan FURTAK / Nicolas LEMOINE / Alain PALAS / Pierre RAYO / Anthony SUSIO.

Procuration :

Laurie DESPIS-CARMONA a donné procuration à Céline DANGLA

Nadia MILCAN a donné procuration à Nadine DESPIS

Alain REFUTIN a donné procuration à Alain PALAS

Pierre SENGES a donné procuration à Pierre RAYO

Secrétaire de séance : Madame Céline DANGLA

Séance : Salle du conseil Début : 20 h Fin : 21 h

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 04 26,
- Vote AC investissement 2026 Muretain Agglo,
- Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Muretain Agglo,
- Désignation référent déontologue pour les élus,
- Désignation correspondant communal incendie et secours,
- Désignation correspondant défense,
- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 avril 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1 : Révision libre des attributions de compensation en investissement 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

que le Muretain Agglo a délibéré, le 14 janvier 2026, la révision libre des attributions de compensation investissement 2026.

que la mairie de SAINT-THOMAS a délibéré le 23 février 2026, pour approuver l'AC investissement 2026 pour un montant de – 298 683 €.

Monsieur le Maire explique que vu le montant à régler, la commune a demandé au Muretain Agglo, un échelonnement en 2 fois du paiement de l'AC investissement 2026, à savoir – 149 341.50 euros, en 2026 et – 149 341.50 euros en 2027.

Le Muretain Agglo a délibéré le 5 mai 2026, pour une modification du montant de l'AC investissement 2026, à savoir pour SAINT-THOMAS, un versement de – 149 341.50 euros sur l'année 2026 et du même montant sur l'année 2027.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'AC investissement 2026 pour un montant de – 149 341.50 € qui sera mandaté, le 1^{er} septembre 2026 et pour un montant de – 149 341.50 qui sera mandaté le 1^{er} septembre 2027.

2 : Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du Muretain Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 2026.072 du 21 avril 2026 du Muretain Agglo fixant le nombre de conseillers municipaux à désigner pour chaque commune membre ;

Considérant que le conseil municipal a été renouvelé en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la commune doit désigner 1 membre issu de son conseil municipal afin de siéger au sein de la CLETC du Muretain Agglo ;

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

DESIGNE en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du Muretain Agglo pour la commune de SAINT-THOMAS ,la conseillère municipale suivante :

- Madame Nadine DESPIS, Adjointe au Maire ;

3 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante

DECIDE :

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,

3. De charger M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.

2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.

3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.

4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.

5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr
Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation.

Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.

8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.

4 : Désignation du correspondant communal incendie et secours

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, a instauré, en son article 57, l'obligation pour chaque commune de désigner un correspondant incendie et secours. Cette disposition est codifiée à l'article L. 2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit notamment :

« Le maire désigne, au sein du conseil municipal ou parmi les agents de la commune, un correspondant incendie et secours, chargé de contribuer au développement des actions de prévention des risques et de promotion des comportements qui sauvent, et d'assurer la liaison avec les services d'incendie et de secours. »

Le rôle et les missions du correspondant désigné sont notamment de :

- assurer l'interface entre votre commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- relayer les informations relatives à la prévention des risques auprès de la population ;
- contribuer à la diffusion des gestes qui sauvent et des comportements à adopter face aux risques ;
- participer, le cas échéant, aux exercices et actions de sensibilisation organisés par le SDIS.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante

DECIDE de nommer comme correspondant communal incendie et secours :

Monsieur Sébastien FAVOTTO, Adjoint au Maire ;

5 : Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le « correspondant défense » est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté.

Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Son rôle est le suivant :

Informers les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur,

Sensibiliser les jeunes générations à la défense,

Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il convient de désigner le conseiller municipal qui sera chargé de remplir cette fonction.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée et DESIGNER Madame Nadine DESPIS, Adjointe au Maire, pour remplir le rôle de "correspondant défense".

QUESTIONS DIVERSES

Comité des fêtes, : ok pour le frigo et présence des élus à la fête

Création d'un compte facebook et instagram, ok à l'unanimité

**Le Secrétaire de séance,
Céline DANGLA**



**Le Maire,
Alain PALAS**

